

DECISION CA089-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers Vu la délibération CA011-2015 du 26 février 2015

Objet de la décision

Demandes d'adhésions du SUIO-IP

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

 d'approuver les demandes d'adhésions du SUIO-IP à COURROIE (Conférence Universitaire en Réseau des Responsables de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle des Etudiants) et CALEP (Comité d'Animation des Liens Enseignement-Professions).

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 22 juin 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE Le Président de l'Université d'Angers

> Pour le président et par délégation

Le Directeur général des ser Olivier TACHEAU

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 29 juin 2015

